DEPARTEMENT DE LA MARNE
ARRONDISSEMENT DE VITRY LE FRANCOIS
CANTON DE THIEBLEMONT FAREMONT
COMMUNE DE SAPIGNICOURT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAPIGNICOURT N° 04/2013

L'an deux mil treize
le 28 janvier à 20h30

Date de Convocation
- 22.01.2013

Le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni en -- Séance publique sous la Présidence de M. SIMON Alain.

Date d'affichage
- 28.01.2013

Etaient présents : MM. SIMON Alain.
DESANLIS Jean-Luc , BEAUBEGUIE Jacky, DESANLIS Daniel, DESANLIS Frédéric, CANOVA Jean- Marie, COLSON Thierry et COSSON Chantal,

NOMBRE DE CONSEILLERS

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés : MASIUK Jean-Pierre, COSSON Jean Pierre, COURBO Stéphane

- EN EXERCICE : 11
- PRESENTS : 8
- VOTANTS : 8

Monsieur DESANLIS Frédéric a été élu secrétaire

OBJET : APPROBATION DE LA CARTE COMMUNALE PARTIELLE

Monsieur le Maire rappelle les conditions d'élaboration de la Carte Communale Partielle et présente le document tel qu'il sera soumis à approbation.

Vu :

Le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 124-1 à L 124-4 et R 124-1 à R 124-8,
Les articles L 112-1 et L 112-3 du Code Rural,
Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29
La décision du Conseil Communautaire en date du 02 octobre 2008 engageant la réalisation d'une Carte Communale Partielle,
L'arrêté du Président n°03 en date du 1er juin 2012 soumettant à enquête publique le projet de Carte Communale Partielle
Le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur

Monsieur le Maire présente les avis émis par les personnes publiques associées, les observations qui ont été faites sur le projet de Carte Communale Partielle ainsi que le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur.

Considérant que le projet de Carte Communale Partielle soumis à enquête publique justifie quelques modifications mineures pour tenir compte des observations formulées par les personnes publiques ou émises au cours de l'enquête publique ou des conclusions du commissaire enquêteur,
Ces adaptations étant les suivantes :

Conformément à l'avis de la Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles en date du 13 janvier 2012, le terrain de football est reclassé en zone inconstructible, seule une portion du terrain est maintenue en zone constructible afin de garantir la pérennité de l'équipement.

Considérant l'avis de la Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles en date du 13 janvier 2012, le Conseil Municipal décide que les terrains situés au Nord de la rue de Larzicourt soient maintenus en zone constructible, du fait qu'ils sont très majoritairement déjà bâtis.
Considérant les remarques émises au cours de l'enquête publique et le rapport du commissaire enquêteur, le Conseil Municipal ne donne pas suite aux réclamations.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'approuver la Carte Communale Partielle, telle qu'elle est annexée à la présente délibération,

La présente délibération sera transmise au préfet afin qu'il approuve par arrêté la Carte Communale Partielle.

Elle sera, en outre, transmise pour information :
aux présidents du conseil régional et du conseil général
aux présidents de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre des métiers et de la chambre d'agriculture

La présente délibération, ainsi que l'arrêté préfectoral d'approbation feront l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois (article R 124-8 du code de l'urbanisme).

Mention de cet affichage sera, en outre, inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, dès réception de l'arrêté de M. le Préfet approuvant la Carte Communale Partielle.

Le dossier de Carte Communale Partielle approuvé est tenu à la disposition du public en mairie, aux jours et heures d'ouverture habituels.

La présente délibération sera exécutoire après approbation par le Préfet et accomplissement des mesures de publicité précitées.

COPIE CERTIFIEE CONFORME
A SAPIGNICOURT, LE 28.01.2013
LE MAIRE

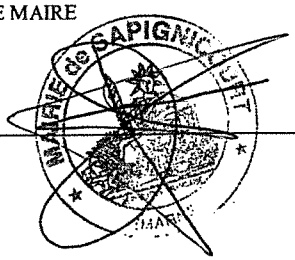

CACHET DE LA SOUS-PREFECTURE

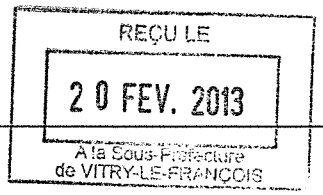

CERTIFIE EXECUTOIRE COMPTE
TENUE DE LA RECEPTION EN
SOUS PREFECTURE LE.....
ET DE LA PUBLICATION LE.....

LE MAIRE